

Formulaire d'avenant du Québec
F.A.Q. N° 4-82 (A à D)
(Chapitres B et C)

Restriction et exclusion de garanties en cas de vol ou de tentative de vol

Le titre de l'avenant et l'option applicable doivent être écrits à la section « Conditions particulières » du contrat d'assurance. Quant aux informations requises dans l'avenant, elles peuvent être écrites à cette section ou dans l'avenant même, au choix de l'assureur.

Nom de l'assureur :

Nom de l'assuré désigné :

Avenant à la police d'assurance automobile N° :

Date de prise d'effet : cet **avenant** s'applique à partir du à 0 h 01, heure normale
à l'adresse de l'**assuré désigné**.

Description de l'avenant

Cet **avenant** modifie ou exclut les garanties des chapitres B et C du contrat d'assurance en cas de vol ou de tentative de vol, selon l'option applicable. La **prime d'assurance** est réduite en conséquence.

Pour connaître l'option applicable, voir l'article 4 de la section « Conditions particulières » du contrat d'assurance.

Option 4-82A – Restriction de la garantie en cas de vol (Chapitre B)

La garantie du chapitre B ne s'applique pas au vol commis dans un endroit dont l'**assuré désigné** est propriétaire, locataire, ou sur lequel il a un pouvoir de direction et de gestion, si:

- cet endroit est à découvert; et
- une **activité professionnelle de garagiste** y est exercée.

Cette restriction de garantie ne s'applique pas si le véhicule y a été volé en entier.

Option 4-82B – Restriction de la garantie en cas de vol (Chapitre C)

La garantie du chapitre C ne s'applique pas au vol commis dans un endroit dont l'**assuré désigné** est propriétaire, locataire, ou sur lequel il a un pouvoir de direction et de gestion, si:

- cet endroit est à découvert; et
- une **activité professionnelle de garagiste** y est exercée.

Cette restriction de garantie ne s'applique pas si le véhicule y a été volé en entier.

Option 4-82C – Exclusion de la garantie en cas de vol ou de tentative de vol (Chapitre B)

Le risque de vol ou de tentative de vol est exclu de la garantie du Chapitre B, sauf pour les véhicules suivants :

.....
.....

Option 4-82D – Exclusion de la garantie en cas de vol ou de tentative de vol (Chapitre C)

Le risque de vol ou de tentative de vol est exclu de la garantie du Chapitre C, sauf pour les véhicules suivants :

.....
.....

Toutes les autres conditions du contrat d'assurance restent les mêmes.

Signature de l'assuré désigné